

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 07/01/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTRI

avenue des Conignés
ZI des Iscles
13160 Châteaurenard

Références : D-00822-2024/LRAR N°1A 214 145 3387 8
Code AIOT : 0100034942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement NEXTRI implanté avenue des Conignés ZI des Iscles 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTRI
- avenue des Conignés ZI des Iscles 13160 Châteaurenard
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2018, la société NEXTRI est spécialisée dans le tri de déchets organiques, provenant majoritairement d'inventus alimentaires. Les déchets sont réceptionnés sur le site et triés pour séparer les emballages des produits organiques. Les emballages sont stockés dans une benne et sont expédiés dans des installations autorisées. La soupe obtenue à partir des produits organiques est stockée dans un réservoir aérien pour une durée maximale de 48 h, puis envoyée vers une installation de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Éloignement des limites du site et comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, points 2.1 et 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Capacité journalière de déconditionnement de biodéchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article point 7.2	Observations formulées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'installation de déconditionnement de biodéchets est exploitée au-delà du volume d'activité déclaré en mai 2023 (de 29,9 t/j) et au-delà du seuil des 30 t/j relatif au régime de l'enregistrement. La régularisation de la situation administrative de la société NEXTRI engagée par le dépôt d'une demande fin décembre 2023 est suspendue dans l'attente d'une version complétée du dossier. Il est rappelé que dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande, l'exploitant est tenu de respecter la capacité de traitement pour laquelle il est déclaré.

Par ailleurs, il ressort également de la visite que les dispositions en matière de comportement au feu du bâtiment d'activité ne sont pas respectées. L'exploitant fait valoir que certaines de ces dispositions ne seraient pas applicables à son installation et ne concerneraient que les installations dites « nouvelles » au titre de la rubrique n° 2783. Il appartient à l'exploitant, sur la base d'un bilan d'activité à établir depuis 2018, date de sa déclaration d'activité initiale, de déterminer les dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'activité de NEXTRI en matière d'implantation des limites de site et de comportement au feu du bâtiment et de justifier de leur respect. Le cas échéant, un aménagement de prescription devra être sollicité sur la base de la justification de la mise en place de mesures compensatoires et après avis des services compétents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éloignement des limites du site et comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article points 2.1 et 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : <u>Point 2.1 :</u> Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716 , les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. <u>Point 2.3.1 :</u> Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Rappels :</u> <i>Le contrôle périodique réalisé le 08/09/2022 avait relevé les non-conformités majeures (NCM) suivantes :</i> - Installation implantée à moins de 20 m des limites du site et absence de dispositif séparatif EI120. - Absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment accueillant l'installation. <i>Dans son rapport du 28/12/2023 relatif à la visite du 28/11/2023, l'Inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les informations concernant les travaux de mise en conformité et actions correctives relatifs à l'ensemble des NCM avec leur échéancier de réalisation.</i> <i>Dans son courrier en réponse du 31/01/2024, l'exploitant indiquait qu'il allait procéder à des prélèvements de matériaux pour évaluer la résistance du bâtiment, avec un délai estimé à 6 mois.</i> L'exploitant déclare avoir consulté trois bureaux d'études et n'avoir obtenu aucune proposition pour réaliser ce type de prestation. Il déclare s'être ensuite tourné vers les services du SDIS, qui ont indiqué ne pas apporter de

réponse à ce stade de la demande d'avis. L'exploitant s'est ensuite tourné vers les équipes de conseil de SUEZ Consulting.

La structure du bâtiment existant ne répondrait pas aux normes actuelles en matière de résistance au feu. Il a donc été privilégié l'étude de solutions compensatoires complémentaires liées à la prévention, la détection et concernant également les moyens mis en œuvre, ainsi qu'à la formation du personnel d'intervention.

Pour ce qui concerne les trois cuves de 25 m³ visant à collecter les jus fruits & légumes, actuellement positionnées en limite de site sur la plateforme extérieure à l'angle Nord-Est, mais non utilisées, il est prévu qu'elles soient déplacées contre la face extérieure Ouest du bâtiment pour récupération de ces jus.

Par ailleurs, l'exploitant fait valoir que certaines des dispositions en matière de comportement au feu du bâtiment d'activité ne seraient pas applicables à son installation et ne concerneraient que les installations dites « nouvelles » au titre de la rubrique n° 2783.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sur la base d'un bilan d'activité à établir depuis 2018, date de sa déclaration d'activité initiale, de déterminer les dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'activité de NEXTRI en matière d'implantation des limites de site et de comportement au feu du bâtiment et de justifier de leur respect.

Le cas échéant, un aménagement de prescription doit être sollicité sur la base de la justification de la mise en place de mesures compensatoires et après avis des services compétents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Rappels :

Le contrôle périodique réalisé le 08/09/2022 avait relevé la non-conformité majeure (NCM) suivante :

- Absence de dispositif d'évacuation des fumées de gaz de combustion dans le bâtiment accueillant l'installation.

Dans son rapport du 28/12/2023 relatif à la visite du 28/11/2023, l'Inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les informations concernant les travaux de mise en conformité et actions correctives relatifs à l'ensemble des NCM avec leur échéancier de réalisation.

Dans son courrier en réponse du 31/01/2024, l'exploitant indiquait qu'un audit interne sur le thème de la sécurité

avait été réalisé et que, selon les conclusions, des travaux seraient réalisés avec un objectif de réalisation en 2024.

L'exploitant déclare avoir finalisé le cahier des charges en vu de lancer l'appel d'offres début décembre 2024. Ce dernier comporte plusieurs lots tels que le désenfumage, la détection par caméra thermique et les moyens d'extinction. L'exploitant projette de désigner les entreprises retenues courant janvier 2025, pour un lancement des travaux au plus tôt. L'exploitant a confirmé que les enveloppes budgétaires ont été validées par le groupe SUEZ.

Post-visite, par courriel du 30/12/2024, l'exploitant a transmis un courrier de la Direction de NEXTRI précisant que la consultation des entreprises relatives aux travaux de désenfumage du bâtiment sera lancée en janvier 2025, avec une date limite de remise des offres fixée au 16 février 2025. Le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à ces travaux a également été précisé (60 k€). Un exemplaire du cahier des charges établi pour la mise en conformité du site en matière de désenfumage du bâtiment existant a été transmis conformément à la demande formulée par l'Inspection. Ce document fixe une date de finalisation des travaux et essais des installations avant l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux de mise en conformité du bâtiment en matière de désenfumage et de transmettre, à l'issue de ces travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Rappel :

Le contrôle périodique réalisé le 08/09/2022 avait relevé la non-conformité majeure (NCM) suivante :

- Le dernier rapport de vérification des installations électriques présente des non-conformités non-traitées.

Dans son rapport du 28/12/2023 relatif à la visite du 28/11/2023, l'Inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les informations concernant les travaux de mise en conformité et actions correctives relatifs à l'ensemble des NCM avec leur échéancier de réalisation.

Dans son courrier en réponse du 31/01/2024, l'exploitant indiquait que les travaux de mise en conformité avaient été réalisés (procès-verbal de réception du 22/01/2024 établi par le prestataire relatif au remplacement du disjoncteur principal).

Le dernier contrôle périodique annuel des installations électriques a été réalisé le 14 novembre 2024. L'exploitant reste dans l'attente du rapport de vérification.

Post-visite, par courriels des 16 et 24/12/2024, l'exploitant a transmis :

- les factures n° F2401011 du 31/01/2024 et n° F2402025 du 29/02/2024 relatives aux interventions réalisées sur les installations électriques,

- le rapport de vérification électricité (référéncé 9536760/2.4.1.P) relatif au contrôle réalisé par le Bureau Véritas le 14/11/2024 et le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 associé. Le rapport

recense 16 observations issues de la vérification. 9 observations sont nouvelles. En revanche, 7 observations avaient déjà été signalées lors d'un précédent contrôle (5 le 27/08/2020, 1 le 13/10/2021 et 1 le 08/11/2022). Il est également mentionné la date de la précédente vérification : le 08/11/2022. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (référéncé 09536760 _ 00003 _ 00005 _ 00001) relatif au contrôle réalisé par le Bureau Véritas le 14/11/2024 et le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 associé. Le rapport ne recense aucune anomalie. Il est également mentionné la date de la précédente vérification : le 09/11/2023. Le compte-rendu Q19 mentionne un avis satisfaisant sur le niveau de sécurité de l'installation électrique du site par rapport au risque d'incendie.

- deux devis (référéncés D24646 et D24647) du prestataire de travaux électriques en date du 28/11/2024 en vu de la mise en conformité électrique du site de NEXTRI. Le premier devis concerne l'installation d'un éclairage de sécurité et le second concerne le traitement des écarts relevés par le Bureau Véritas lors de son dernier contrôle. L'exploitant déclare attendre une programmation d'intervention.

- le bon de commande n° PO00718719 en date du 05/12/2024 relatif à la maintenance programmée sur les équipements électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en conformité ses installations électriques en prenant en compte l'ensemble des écarts relevés lors du dernier contrôle périodique.
- faire procéder à un nouveau contrôle périodique à l'issue de la réalisation des travaux de mise en conformité et de transmettre le rapport de vérification à l'Inspection des installations classées dès réception.

Par ailleurs, l'attention de l'exploitant est attirée sur le respect de la périodicité de contrôle des installations électriques. En effet, il est rappelé que la périodicité des vérifications, telles que prévues à l'article R4226-16 du Code du travail, est fixée à un an selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

[...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Rappels :

Le contrôle périodique réalisé le 08/09/2022 avait relevé la non-conformité majeure (NCM) suivante :

- Absence de système de détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment accueillant l'installation.

Dans son rapport du 28/12/2023 relatif à la visite du 28/11/2023, l'Inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les informations concernant les travaux de mise en conformité et actions correctives relatifs à l'ensemble des NCM avec leur échéancier de réalisation.

Dans son courrier en réponse du 31/01/2024, l'exploitant indiquait qu'un audit interne sur le thème de la sécurité avait été réalisé et que, selon les conclusions, des travaux seraient réalisés avec un objectif de réalisation en 2024.

L'exploitant déclare qu'un dispositif provisoire de détection avec report d'alarme a été mis en place dans le bâtiment.

Lors de la visite de terrain, l'ensemble des cellules de détection n'a pu être vérifié.

Post-visite, par courriels des 16 et 24/12/2024, l'exploitant a transmis :

- le bon d'intervention interne n° 24-187 issu du logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) relatif à la pose des 4 détecteurs incendie réalisée le 02/04/2024,
- le bon d'intervention interne n° 24-483 issu du logiciel de GMAO relatif au test des détecteurs incendie réalisé le 03/10/2024,
- un plan d'implantation des quatre détecteurs incendie sur le site de NEXTRI,
- la fiche technique relative aux détecteurs de fumée installés (Wiser, référence CCT599002). Ce dispositif permet de détecter la fumée générée par le feu, ainsi que la chaleur provoquée par une augmentation rapide de température.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article point 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet :

- les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ;
- les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ;
- la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ;
- toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ;
- les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ;
- l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Constats :

En réponse à chacune de ces exigences, il est confirmé par les déclarations de l'exploitant et les constats de terrain :

- l'étanchéité des contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus (caisses-palettes, IBC, fûts et bidons utilisés) ;
- le transfert des biodéchets en vrac par des prestataires de services utilisant des bennes à ordures ménagères ;
- le déroulé des étapes de déconditionnement des biodéchets dans le bâtiment fermé. Les biodéchets produisant des jus sont gérés en priorité, dans les 24 heures suivant leur réception sur le site.
- la fermeture des portes sectionnelles du bâtiment en dehors des opérations de réception.
- le nettoyage des caniveaux une à deux fois par jour. Les horaires du personnel ont été aménagées pour permettre la réalisation des opérations de nettoyage en début et fin de journée. Par ailleurs, l'agrément sanitaire SPA3, dont dispose d'exploitant, impose la mise en œuvre d'un plan de nettoyage. L'exploitant déclare avoir reçu la visite de contrôle des services de la DDPP à l'été 2024 dans le cadre du renouvellement de son agrément.
- la collecte de la pulpe organique (et des jus fruits & légumes à ce jour) dans une cuve fermée de 80 m³. L'exploitant déclare deux à trois (voire quatre en été) rotations de la cuve par jour suivant les saisons.

En complément de ces dispositions, l'exploitant a commandé une mesure d'ambiance dans l'enceinte du bâtiment d'exploitation qui portera sur les paramètres suivants : les composés organiques volatils totaux (COVT)

et les poussières. Le passage de l'organisme mandaté est prévu pour le 16 décembre 2024.

Par ailleurs, comme pour l'activité industrielle voisine de SOTRECO, l'exploitant réalise un suivi des signalements odeurs générés via l'application SignalAir. Le tableau de suivi portant sur l'année 2024 en cours a été présenté et commenté. Il fait ressortir sept signalements potentiels isolés. L'exploitant n'a identifié aucun événement particulier sur l'activité de NEXTRI qui pourrait être à l'origine d'odeurs ces jours-là.

Post-visite, par courriel du 11/12/2024, l'exploitant a transmis :

- une copie de l'agrément sanitaire n° FR 13027002 délivré le 30/09/2020 à la société NEXTRI par le service santé et protection animales et environnement de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône.
- une copie du rapport d'inspection n° 24-035211 relatif à la visite de contrôle effectuée le 14/05/2024 par le service compétent de la DDPP13. Cette inspection n'a relevé aucune non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- l'extrait de son dossier d'agrément sanitaire relatif au plan de nettoyage mis en œuvre,
- le rapport de mesures réalisées sur l'air ambiant du bâtiment d'exploitation, dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité journalière de déconditionnement de biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

[...] Objet du contrôle :

[...] - vérification que la capacité journalière est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;[...]

Constats :

18/10/2018	preuve de dépôt délivrée pour une activité de déconditionnement de biodéchets, alors régie par la rubrique n° 2791, pour une capacité de déchets traités de 9,9 tonnes/jour
08/09/2022	contrôle périodique relevant que la capacité de traitement de déchets le jour du contrôle s'élève à environ 20 t/j, constituant ainsi une non-conformité majeure (NCM)
02/03/2023	création par décret de la rubrique n° 2783 "Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique", dont le seuil de l'enregistrement est fixé à 30 t/j
23/05/2023	preuve de dépôt (automatiquement) délivrée pour l'activité de déconditionnement de biodéchets, sous la rubrique nouvellement créée à la sollicitation du bénéfice des droits acquis pour une capacité de 29,9 t/j sous la rubrique n° 2783
28/11/2023	visite d'inspection rappelant que le bénéfice des droits acquis est acté à volume d'activité constant, une réponse favorable à la demande de l'exploitant ne peut donc être accordée
Actions mises en œuvre depuis la précédente visite d'inspection	
22/12/2023	dépôt d'une demande d'enregistrement pour bénéficier d'une capacité de 150 t/j
24/01/2024	rapport d'instruction de demande de compléments au dossier d'enregistrement et transmission d'un relevé des insuffisances à l'exploitant
10/06/2024	nouvelle version du dossier transmise à l'Inspection pour observations éventuelles avant dépôt officiel
05 et 26/07/2024	observations formulées à l'exploitant sur cette version du dossier

Lors de la présente visite d'inspection du 20/11/2024, l'exploitant déclare avoir travaillé sur les observations formulées et être prochainement en mesure de déposer une version consolidée du dossier d'enregistrement.

L'exploitant a présenté les tonnages de déchets réceptionnés sur l'année 2024 en cours. Selon les estimations d'activité de fin d'année, cela représente une quantité d'environ 14 000 tonnes, dont 9 000 t de biodéchets à déconditionner (le reste concernant les déchets végétaux en transit relevant d'un classement sous la rubrique n° 2716). Ramenés à une semaine de cinq jours de travail par semaine (soit 260 j d'activité/an), cela correspond à une quantité moyenne de biodéchets déconditionnés lissée sur l'année d'environ 34,6 t/j, avec un maximum atteint sur le mois d'août de 60 t/j.

Ces valeurs sont supérieures au seuil de l'enregistrement de 30 t/j pour lequel l'exploitant ne dispose pas d'autorisation administrative.

Par ailleurs, après vérification post-visite, il est confirmé que le critère de classement renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation (selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques_version du 27/04/2022, par analogie avec la rubrique n° 2791 qui couvrait à l'origine ce type d'activité).

Post-visite, par courriel du 11/12/2024, l'exploitant a apporté les éléments d'information suivants :

- en 2017, l'activité de traitement des biodéchets a été initialement engagée sur le site voisin de SOTRECO, sous la rubrique n° 2791-2 sous le régime de la déclaration (visée dans l'APC SOTRECO du 11/01/2017, 9,5 t/j).
- en 2021, cette activité a totalement été transférée sur le site de NEXTRI. Il en est de même pour ce qui concerne le transit des fruits et légumes (rubrique n° 2716-2).
- la demande d'enregistrement sera réajustée et une capacité de traitement des biodéchets de 44 t/j avec un flux maximum de 150 t/j sur 30 jours pour gestion de situations exceptionnelles sera sollicitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- déposer une version complétée du dossier de demande d'enregistrement,
- respecter la capacité journalière maximale de déconditionnement des biodéchets pour laquelle il est déclaré, à savoir 29,9 tonnes par jour et de le justifier, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois